



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Troisième Commission

Point 70 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Ukraine et Uruguay : projet de résolution révisé

Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 64/292 du 28 juillet 2010, dans laquelle elle a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et sa résolution 70/169 du 17 décembre 2015, intitulée « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement »,

Réaffirmant toutes les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme concernant les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, notamment sa résolution 39/8 du 27 septembre 2018¹,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, la Convention sur

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.



l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷,

Rappelant que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité,

Prenant note de l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)⁸ et de la déclaration sur le droit à l'assainissement faite par ce même comité le 19 novembre 2010⁹, ainsi que des rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

Réaffirmant qu'il incombe aux États de promouvoir, de protéger et de respecter tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Rappelant le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰, son rapport et les documents issus des conférences d'examen, réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹¹, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹² et les déclarations adoptées par la Commission à l'occasion des dixième, quinzième et vingtième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹³, et attendant avec intérêt son vingt-cinquième anniversaire prochain,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui vise à parvenir au développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et intégrée, en veillant à ne laisser personne de côté, et insistant sur l'importance du suivi et de l'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs de développement durable,

Rappelant sa résolution 71/222 du 21 décembre 2016, par laquelle elle a proclamé la période 2018-2028 Décennie internationale d'action, « L'eau et le développement durable »,

Insistant sur l'importance du suivi et de l'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable arrêtés au niveau

⁵ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 2 (E/2003/22)*, annexe IV.

⁹ Ibid., 2011, *Supplément n° 2 (E/2011/22)*, annexe VI.

¹⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹² Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1)*, chap. I, sect. A ; Ibid., 2010, *Supplément n° 7 et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1)*, chap. I, sect. A ; Ibid., 2015, *Supplément n° 7 (E/2015/27)*, chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

international, notamment l'objectif visant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable,

Rappelant la proclamation faisant du 22 mars la Journée mondiale de l'eau et du 19 novembre la Journée mondiale des toilettes, en application de ses résolutions 47/193 du 22 décembre 1992 et 67/291 du 24 juillet 2013, respectivement, qui constituent d'importantes occasions de mieux faire connaître, entre autres questions, les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et les défis qui restent à relever en la matière,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁴ de juin 1992 et sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012 intitulée « L'avenir que nous voulons » et soulignant l'importance capitale de l'eau et de l'assainissement pour les trois dimensions du développement durable,

Prenant note des engagements et des initiatives visant à promouvoir les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, pris lors des récentes conférences et réunions régionales et sous-régionales,

Affirmant qu'il importe de continuer à améliorer la disponibilité de données ventilées de qualité, accessibles, actualisées et fiables sur les progrès accomplis en matière de services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, attendu que ces données sont un moyen indispensable pour les États de planifier, de mettre en œuvre et de suivre la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, sans discrimination,

Saluant l'action menée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, décrite dans le rapport de 2019 publié par le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement sur l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène des ménages¹⁵, et notant que celui-ci a mis en place une vaste base de données mondiale et élaboré des normes mondiales visant à évaluer les progrès, tout en ayant conscience du fait que les chiffres officiels, très souvent, ne rendent pas pleinement compte de toutes les dimensions des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

Prenant note du fait qu'au niveau mondial, entre 2000 et 2017, selon le Programme commun de surveillance, le pourcentage de la population recourant à des services d'approvisionnement en eau potable sûrs est passé de 61 pour cent à 71 pour cent et celui de la population recourant à des services d'approvisionnement en eau potable de base a été ramené de 20 pour cent à 19 pour cent, et se félicitant que le pourcentage de la population recourant à des services d'assainissement gérés de façon sûre soit passé de 28 pour cent à 45 pour cent et que celui de la population recourant à des services d'assainissement de base soit passé de 28 pour cent à 29 pour cent,

Vivement préoccupée par le fait que près de 10 ans après l'adoption de la résolution 64/292, 785 millions de personnes n'ont toujours pas accès aux services d'approvisionnement en eau potable de base et 144 millions de personnes continuent de puiser de l'eau provenant directement de sources d'eau de surface, soit au total 11 pour cent de la population mondiale, tandis que 2 milliards de personnes ne bénéficient toujours pas des services sanitaires de base et 673 millions pratiquent encore la défécation en plein air, soit 26 pour cent de la population mondiale,

¹⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution I, annexe I.

¹⁵ Organisation mondiale de la Santé/Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Progress on Household Drinking Water, Sanitation and Hygiene: Special Focus on Inequalities. 2019 updates and SDG baselines* (Genève, 2019).

Vivement préoccupée également par l'absence d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement et ses conséquences désastreuses pour les situations sanitaires durant les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, y compris en période de conflit et en cas de catastrophe naturelle, et sachant que les personnes vivant dans les pays touchés par les conflits armés et les catastrophes naturelles et dans les pays particulièrement vulnérables aux effets préjudiciables des changements climatiques et celles vivant dans des camps de réfugiés et des pays accueillant des réfugiés sont plus exposées au manque d'accès aux services d'approvisionnement en eau potable de base et aux services d'assainissement de base que celles vivant dans d'autres pays,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les femmes et les filles, spécialement durant les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, y compris en période de conflit armé et en cas de catastrophe naturelle, rencontrent souvent un certain nombre d'obstacles pour ce qui est de l'accès à l'eau et à l'assainissement et de la gestion de l'hygiène menstruelle, et que, dans de nombreuses régions du monde, c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer et la responsabilité, notamment, de soigner les personnes atteintes de maladies transmises par l'eau, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres occupations telles que l'éducation et les loisirs ou, dans le cas des femmes, à une activité leur permettant de gagner leur vie,

Profondément alarmée de constater que ce sont les enfants qui sont le plus durement touchés par les maladies hydriques, liées à l'assainissement et à l'hygiène, notant que la diarrhée est la deuxième cause de décès chez les enfants de moins de cinq ans et soulignant que les progrès en matière de réduction de la mortalité et de la morbidité infantiles et des retards de croissance sont liés à l'accès des femmes et des enfants à l'eau potable et à l'assainissement et que, dans les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, notamment en période de conflit armé ou en cas de catastrophe naturelle, les enfants sont ceux qui pâtissent le plus de l'interruption des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement,

Vivement préoccupée par le fait que les personnes handicapées, en particulier les enfants, rencontrent souvent des obstacles pour ce qui est d'accéder à des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement accessibles et adaptées à leurs besoins, ce qui met en péril leur capacité de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, y compris d'avoir accès à l'éducation et à l'emploi, et est particulièrement inquiétant pour les personnes handicapées sans-abri ou dans les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire,

Profondément alarmée par les attaques aveugles et celles visant délibérément des biens civils en période de conflit armé, qui peuvent faire des blessés parmi les membres du personnel et couper l'électricité assurant le fonctionnement des systèmes d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène,

Vivement préoccupée par le fait que le silence généralisé et la stigmatisation entourant la menstruation et l'hygiène menstruelle signifient que les femmes et les filles manquent souvent d'informations de base et d'éducation sur la question, sont exclues et stigmatisées, que leur santé peut en souffrir et que cela les empêche de réaliser pleinement leur potentiel,

Vivement préoccupée également par le fait que le manque d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment pour la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles, sur le lieu de travail, dans les centres de santé et les établissements publics, a une incidence négative sur l'égalité des sexes, sur l'autonomisation des femmes et des filles et sur l'exercice par elles de leurs droits fondamentaux, dont le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur

état de santé physique et mentale possible, et prenant note du fait que les femmes ont des besoins particuliers en termes d'hygiène durant la menstruation, la grossesse, la maternité et tout au long de la vie,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les femmes et les filles sont particulièrement exposées à des attaques, à des actes de violence sexuelle et sexiste, au harcèlement et à d'autres atteintes à leur sécurité lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou, lorsqu'elles n'ont pas accès à des installations sanitaires adéquates, pratiquent la défécation et la miction en plein air, ce qui restreint leur capacité de circuler librement et en toute sécurité dans l'espace public,

Vivement préoccupée par le fait que l'absence d'équipements d'assainissement ou leur inadaptation, et les graves lacunes caractérisant la gestion des eaux et le traitement des eaux usées peuvent avoir une incidence négative sur l'approvisionnement en eau et sur l'accès durable à l'eau potable, et que, selon le Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau publié chaque année, plus de 80 pour cent des eaux usées dans le monde, et plus de 95 pour cent dans certains des pays en développement, sont rejetées dans l'environnement sans avoir été traitées,

Affirmant l'importance de la coopération régionale et internationale, le cas échéant, pour promouvoir la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, étant entendu que cette coopération n'a pas d'incidence sur les questions relatives au droit international de l'eau, y compris le droit applicable aux cours d'eau internationaux,

Se disant préoccupée par le fait que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles soudaines aussi bien que des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ces phénomènes ont des effets préjudiciables sur la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'il faut renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques,

Consciente que, si les répercussions des changements climatiques et des dommages causés à l'environnement sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement se font sentir dans le monde entier, ces répercussions sont particulièrement ressenties par les groupes de population déjà vulnérables, comme les personnes vivant dans des établissements informels et les habitants de petits États insulaires et des communautés rurales et locales, et consciente également que les peuples autochtones, par nature et du fait de leur situation, sont peut-être les premiers touchés directement par les changements climatiques car ils sont proches de l'environnement et de ses ressources, dont ils dépendent,

1. *Réaffirme* que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'éléments du droit à un niveau de vie suffisant sont indispensables pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits de l'homme ;

2. *Reconnaît* que le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité, et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ;

3. *Salue* les activités que mène le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et prend note de ses rapports ;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de s'attacher à prendre toutes les mesures qui sont à leur portée, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier de la coopération économique et technique, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives ;

5. *Demande* aux États :

a) D'assurer la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination, tout en éliminant les inégalités d'accès, notamment pour les personnes appartenant à des groupes à risque ou celles qui sont marginalisées sur la base de la race, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'appartenance ethnique, de la culture, de la religion, de la nationalité et de l'origine sociale ou de tout autre motif ;

b) De réaliser les objectifs et cibles de développement durable relatifs à l'eau et à l'assainissement arrêtés au niveau international¹⁶, notamment l'objectif visant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

c) De tenir compte du Nouveau Programme pour les villes¹⁷, dans lequel sont envisagés des villes et des établissements humains qui remplissent leur fonction sociale, la pleine réalisation du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, et l'accès universel et à un prix abordable à l'eau potable et à des installations sanitaires sûres ;

d) D'assurer à toutes les femmes et les filles l'accès à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, notamment à des installations et services sanitaires, dans les espaces publics et privés, permettant de gérer l'hygiène menstruelle ;

e) De prendre des mesures pour donner aux femmes et aux filles les moyens de se préparer aux situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, y compris aux périodes de conflit armé et aux catastrophes naturelles, en assurant l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et en appliquant des politiques, des plans et des programmes tenant compte de la problématique femmes-hommes qui, sans compromettre la sécurité et la dignité des femmes, traitent, entre autres questions, d'une gestion efficace de l'hygiène menstruelle et prévoient des solutions adéquates pour l'élimination des protections hygiéniques usagées ;

f) De s'attaquer à la stigmatisation et à la honte généralisées qui entourent la menstruation et l'hygiène menstruelle en encourageant des pratiques éducatives et sanitaires qui favorisent une culture dans laquelle la menstruation est considérée comme saine et naturelle, en garantissant l'accès, y compris des hommes et des garçons, à des informations factuelles sur la question, en répondant aux normes sociales négatives entourant la question et en garantissant un accès universel aux protections hygiéniques et à des installations tenant compte des disparités entre femmes et hommes, notamment à des moyens de gérer et d'éliminer les protections

¹⁶ Résolution 70/1.

¹⁷ Résolution 71/256, annexe.

hygiéniques usagées, sachant que la fréquentation scolaire et universitaire des filles et le travail des femmes peuvent être entravés par les perceptions négatives qui existent à ce sujet et par l'indisponibilité dans les écoles et les espaces publics, ainsi que sur le lieu de travail, de moyens permettant aux filles et aux femmes de maintenir leur hygiène personnelle, notamment le manque d'accès à des installations d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement et à des installations sanitaires ;

g) De promouvoir l'esprit d'initiative des femmes et leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans la gestion de l'eau et de l'assainissement, et de veiller à ce qu'une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes soit adoptée dans le cadre des programmes pour l'eau et l'assainissement ;

h) De réduire le temps que les femmes et les filles consacrent à aller chercher l'eau nécessaire au foyer, de façon à remédier aux effets négatifs de l'inadéquation des services d'eau et d'assainissement sur l'accès des filles à l'éducation, notamment en améliorant les services publics et les infrastructures ;

i) De promouvoir des espaces publics sûrs et d'améliorer la sécurité et la sûreté des femmes et des filles grâce à des infrastructures et à un aménagement des zones rurales et urbaines tenant compte des disparités entre femmes et hommes lorsqu'elles utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation et la miction à l'air libre ;

j) De protéger les femmes et les filles contre toute menace ou agression physique, y compris la violence sexuelle, lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation ou la miction en plein air, notamment en promouvant des espaces publics sûrs et en améliorant la sécurité et la sûreté des femmes et des filles grâce à des infrastructures et à un aménagement des zones rurales et urbaines tenant compte des disparités entre femmes et hommes ;

k) D'éliminer progressivement la défécation en plein air par l'adoption de politiques visant notamment à améliorer l'accès à l'assainissement des personnes vulnérables ou marginalisées ;

l) De prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion publique internationale à la question des maladies d'origine hydrique, en particulier le choléra et la diarrhée infantile, qui peuvent être évitées grâce à l'eau potable et à des conditions de salubrité et d'hygiène adéquates en établissant des partenariats avec les parties prenantes pour exécuter des projets visant à élargir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en développement ;

m) D'appliquer des stratégies inclusives et participatives en prenant l'avis des populations locales et d'autres parties prenantes, notamment la société civile et le secteur privé, sur les solutions permettant d'offrir un accès durable et non discriminatoire à l'eau potable et à l'assainissement et de coordonner les activités avec elles ;

n) De redoubler d'efforts pour réduire nettement la proportion des eaux usées non traitées rejetées dans l'environnement et faire en sorte que les plans et programmes destinés à améliorer les services d'assainissement tiennent compte de la nécessité de mettre en place des systèmes adéquats de traitement des eaux usées, y compris des excréments de nourrissons, dans l'optique de réduire les risques pour la santé humaine, les ressources en eau potable et l'environnement ;

o) De recenser les situations où les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination ne sont pas respectés, protégés ou

réalisés et de s'attaquer aux causes structurelles de telles situations lors de l'élaboration des politiques et des budgets dans un cadre plus large, tout en procédant à une planification globale visant à assurer une couverture universelle et durable, notamment lorsque le secteur privé, les donateurs et les organisations non gouvernementales participent à la fourniture des services ;

p) De prévoir des mécanismes de responsabilisation efficaces pour tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement, notamment ceux du secteur privé, pour faire en sorte qu'ils respectent les droits de l'homme, ne soient pas à l'origine de violations de ces droits ou d'atteintes à ces droits, ou n'y contribuent pas ;

6. *Demande* aux États et aux organisations internationales d'apporter des ressources financières et de contribuer à renforcer les capacités et à procéder à des transferts de technologies pour aider les pays qui en font la demande, en particulier les pays en développement, à fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous ;

7. *Demande* aux acteurs non étatiques, dont les entreprises, notamment transnationales, de s'acquitter de leur responsabilité concernant le respect des droits de l'homme, y compris les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en coopérant aux enquêtes menées par les États sur les allégations d'atteintes à ces droits, et en s'associant progressivement aux États pour déceler les atteintes à ces droits fondamentaux et les réparer ;

8. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique apportée par les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement, ainsi que les organismes donateurs, et engage vivement les partenaires de développement à adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait aux droits à l'eau potable et à l'assainissement, et invite les organisations régionales et internationales à appuyer les efforts faits par les États en vue de réaliser progressivement les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, dans le respect de leurs mandats respectifs ;

9. *Demande* aux États Membres de développer la coopération internationale et l'appui au renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement, y compris la collecte, la désalinisation et l'utilisation rationnelle de l'eau, le traitement des eaux usées, le recyclage et les techniques de réutilisation ;

10. *Demande* aux États Membres de renforcer les partenariats mondiaux en faveur du développement durable afin d'atteindre l'objectif et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶, et souligne que le Programme 2030 marque un changement de paradigme vers un plan d'action plus équilibré et intégré en vue de la réalisation d'un développement durable qui reflète l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme ;

11. *Réaffirme* que le forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous les auspices de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, joue un rôle central dans le contrôle du suivi et de l'examen au niveau mondial des objectifs de développement durable et encourage les États Membres à mettre en commun leurs expériences et leurs meilleures pratiques ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session.